

PREFET DE LA MANCHE

Saint-Lô le 31 JUIL. 2018

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

Ref. : CDNPS - 2018-170

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »**

Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2018

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY secrétaire général,
la formation s'est réunie pour examiner les dossiers suivants :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 mars 2017.
- **La cité de la Mer** : Demande d'extension d'autorisation d'ouverture pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques et de création d'un centre de transit d'animaux d'espèces non domestiques : **Tortue caouanne** (articles L413-1 à L413-5 et R413-8 à R413-20 du code de l'environnement)
- **Xavier FLEURY à Négreville** : Extension de certificat de capacité vente en animalerie (articles L413-2 du code de l'environnement)
- **Aurélié GARRE au Tanu** : Certificat de capacité pour l'élevage de chiens de prairie (articles L413-2 du code de l'environnement)

Membres présents :

Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations
Mme Solange POTTIER, représentant la direction départementale de la protection des populations
Mme Catherine GUEDON, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
Mme Martine LEMOINE, conseillère départementale
M. Jacques LEBRETON, gérant du parc zoologique de Champrepus
M. Marcel JACQUOT, représentant Manche-Nature
M. Alain CHARTIER, représentant le GONm
Mme Karine LEBRUN, formatrice Zootechnie
M. Frédéric CHEVALLIER, médiateur environnement
M. Pierre-Yves BOUIS, biologiste de la Cité de la Mer (pour les dossiers 2 et 3).

Membres excusés ou absents : DREAL (donne mandat au représentant de la DDPP), M. NICOLLE, M. HAIZE.

Assistaient également à la réunion :

Mme Véronique NAËL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
Mme Marylène LESOUËF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique et M. Jean-François GAUTHIER stagiaire préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2017 est soumis à l'approbation des membres. En l'absence d'observation, il est approuvé à l'unanimité.

La Cité de la Mer

Demande d'extension d'autorisation d'ouverture pour la présentation au public
au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques
et de création d'un centre de transit d'animaux d'espèces non domestiques : **Tortue caouanne**
(articles L413-1 à L413-5 et R413-8 à R413-20 du code de l'environnement)

La Cité de la Mer présente une demande d'extension d'autorisation d'ouverture pour la présentation au public d'une tortue caouanne (*Caretta caretta*) et de création d'un centre de transit pour tortues caouannes échouées en attendant leur transfert vers le centre de soins de La Rochelle.

Analyse et avis du rapporteur

M. Bouis, responsable du service biologie, est capacitair pour l'entretien et la présentation au public de poissons, d'invertébrés d'eau douce et marine, de tortue de Floride et de tortue verte. M. Fourré est capacitair pour les poissons marins, invertébrés marins, tortues caouannes et tortues vertes.

L'aquarium qui présente au public des espèces de poissons et invertébrés marins non domestiques, dont certaines sont considérées comme dangereuses, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture le 5 avril 2002 délivré en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2140. Cet arrêté a été modifié le 15 octobre 2003 et le 27 juillet 2005. Les espèces pouvant être présentées concernent toutes les espèces de poissons de la faune locale et étrangère et les invertébrés marins. L'établissement est également soumis à autorisation au titre de la réglementation relative à la protection de la nature.

La tortue caouanne est une espèce inscrite à l'annexe 1 de la convention de Washington et à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 modifié pris en application de la CITES. Elle est protégée faune française par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005. C'est une espèce considérée comme dangereuse au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Début janvier 2018, la Cité de la Mer a eu l'opportunité de pouvoir accueillir une tortue caouanne née en 2011 en captivité, à Marineland. Elle fait l'objet d'un prêt temporaire à l'aquarium, dans le cadre d'une convention.

Un capacitair d'Océanopolis, aquarium présentant au public une tortue caouanne, consulté sur cette demande, a indiqué que le bassin de la Cité de la Mer paraissait suffisamment dimensionné pour accueillir un spécimen de tortue caouanne.

L'arrivée de cette tortue n'entraîne aucun changement notable dans les installations et dans le fonctionnement de l'établissement. De plus, un capacitair est présent. Dans ces conditions, la direction départementale de la protection des populations a autorisé, le 16 janvier 2018, la Cité de la Mer à détenir un spécimen de l'espèce tortue caouanne dans l'attente de la réunion de la CDNPS dans sa formation « Faune sauvage captive ».

La création d'un centre de transit a été envisagée après l'échouage, ces dernières années, de quelques tortues caouannes sur les côtes de la Manche. La Cité de la Mer est ainsi intervenue lors de 3 échouages au cours des 15 dernières années. La demande concerne uniquement la mise à disposition de locaux, de matériels et de personnels, dans l'attente du transport des tortues caouannes échouées vers le centre de soins de La Rochelle ou de les stabuler le temps d'obtenir les documents officiels autorisant le transport. L'accueil sur place, dans un bassin de 3m³, alimenté en eau de mer, devrait être très occasionnel (2 à 3/an) pour une durée de 3 à 5 jours selon avis du vétérinaire, avant le transfert vers La Rochelle. Un deuxième bassin de transit a été créé pour le cas où il y aurait deux échouages simultanés.

Il est rappelé que, la Cité de la Mer devra solliciter, auprès de la DREAL, une dérogation au titre des espèces protégées pour la détention et le transport de ces tortues.

La présentation au public s'effectuera dans le bassin B17 de 35 m³ auquel est annexé un bac d'isolement de 3 m³. La profondeur du bassin permet à la tortue d'utiliser son poumon ballast dans ses déplacements verticaux et le brassage en flux large permet à l'animal de se déplacer et d'assurer une nage à contre-courant. Les paramètres sont vérifiés régulièrement. De l'eau de mer neuve préalablement filtrée et stérilisée est apportée au réseau. Il a été

mis en place un rythme nycthéméral strict et régulier. Pour tout déplacement, la tortue est placée sur un chariot de transport à l'aide d'un palan. Le personnel a à sa disposition gants et tabliers de protection, pour des interventions hors de l'eau, ainsi que gants et combinaisons en plongée. Avant toute intervention en plongée, l'animal est placé dans une cage d'isolement tenue sous tension par un palan situé au-dessus du bassin.

Une visite de l'établissement a eu lieu le 27 septembre 2017 et n'a pas mis en évidence d'anomalie majeure dans le fonctionnement de l'établissement qui est plutôt très satisfaisant. Dans la mesure où il n'y a aucun changement notable dans les installations et dans le fonctionnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au titre de la réglementation ICPE n'est pas requise.

Les divers services consultés ont répondu qu'ils n'avaient pas de remarque particulière à formuler sur cette demande.

Dans ces conditions et compte tenu qu'il n'existe pas de norme française ou européenne fixant les conditions de détention de cette tortue en captivité, ni de textes réglementaire interdisant la présentation au public de tortues caouannes nées et élevées en captivité, il est donc proposé un avis favorable à la demande portant sur l'extension d'agrément pour l'introduction d'un spécimen de tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans le bassin 17 de la Cité de la Mer à Cherbourg et pour la création d'un centre de transit pour accueillir 1 ou 2 spécimens de tortue caouanne (*Caretta caretta*) échouée(s) sur le littoral régional.

Observations de la commission

Les débats ont porté principalement sur la captivité des animaux sauvages. **M. Jacquot** ne méconnaît pas l'intérêt pédagogique de la démarche pour informer le public mais sur le principe, il n'est absolument pas favorable à la mise en captivité des animaux sauvages. Il s'interroge par ailleurs sur le bien-être de la tortue alors qu'elle sera seule. Il lui est répondu, sur la question des chances de survie en mer d'un animal né et élevé en captivité, **M. Chevallier** répond que le programme de désimprégnation mis en œuvre au Marineland n'a permis le retour en mer que d'un animal sur trois. En effet, plus la captivité est longue, plus les chances de réussite d'un retour à la nature s'amenuisent.

M. Lebreton précise que si l'animal grossit, l'endroit pourrait ne plus être adapté et il devra, dans ce cas, retourner au Marineland.

M. Chevallier regrette que ce projet crée un site supplémentaire de détention d'un animal en captivité et s'étonne du contenu pédagogique.

M. Lebreton indique néanmoins que les établissements zoologiques peuvent accueillir des espèces très menacées dans leur milieu d'origine et que dans ce cas, les spécimens accueillis sont de véritables ambassadeurs pour la conservation des espèces animales.

M. Pierre-Yves BOUIS et M. Laurent FOURRE sont introduits.

M. Fourré explique que la Cité de la Mer a saisi l'opportunité d'accueillir une tortue puisque le bassin est suffisamment dimensionné, étant entendu que la tortue est potentiellement susceptible d'être relâchée au vu du résultat des études de comportement. L'accueil sera temporaire pour une durée de deux à trois ans maximum. Si l'établissement obtient l'autorisation sollicitée, ils espèrent être systématiquement contactés en cas d'échouage de tortues caouannes. L'établissement pourrait ainsi intervenir plus régulièrement dans l'attente du transfert de l'animal vers le centre de soins de La Rochelle. Les échouages sont le fait de blessures, de maladies ou d'ingestion de plastiques. Les tortues seront soignées au centre de soins de la Rochelle et relâchées en milieu naturel. En aucun cas la Cité de la Mer ne souhaite agir en tant que centre de soins.

Vote (10 votants dont 1 mandat) : M. le secrétaire général soumet au vote les demandes d'extension d'autorisation d'ouverture pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent et de création d'un centre de transit d'animaux d'espèces non domestiques. Les membres de la commission émettent un avis favorable aux demandes, à la majorité (2 avis défavorables, pas d'abstention).

~ ~ ~

M. Xavier FLEURY

Demande d'extension de certificat de capacité vente en animalerie
(articles L.413-2 du code de l'environnement)

M. Xavier FLEURY, domicilié à Négreville, responsable en animalerie au sein de la jardinerie Legruel de Tollevast, présentant des connaissances sur l'entretien des animaux, a déposé, pour la deuxième fois le 28 novembre 2016, une demande complétée le 11 octobre 2017 et 21 décembre 2017 d'extension de certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques : reptiles et amphibiens.

Analyse et avis du rapporteur

L'établissement possède des équipements de qualité satisfaisante pour accueillir les reptiles et amphibiens. A la suite du départ du capacitaire en novembre 2015, l'établissement ne peut plus commercialiser ces espèces. Or, quelques animaux résidaient toujours au magasin. L'établissement doit donc se mettre en conformité avec la réglementation qui impose la présence d'un capacitaire. Un capacitaire a été recruté en janvier 2018, en contrat à durée déterminée jusqu'à fin août 2018, ce qui a permis de relancer l'activité de vente de ces animaux.

L'entretien qui a eu lieu le 18 avril 2018, montre que si M. Fleury possède quelques connaissances sur l'entretien des animaux, il ne maîtrise pas tous les impératifs physiologiques et comportementaux des espèces demandées et, plus particulièrement, il méconnaît l'alimentation de certains reptiles, les principales maladies, les paramètres hydrométriques, les conséquences de placer deux espèces différentes dans un même terrarium, les paramètres à vérifier des espèces qu'il souhaite vendre, la traçabilité des animaux.

Ses connaissances réglementaires, théoriques et pratiques se révèlent donc être toujours très insuffisantes pour conseiller parfaitement les acheteurs afin que ces derniers maintiennent les animaux dans les meilleures conditions possibles. Il est proposé de rejeter la demande de certificat de capacité présentée par M. Xavier Fleury.

Observations de la commission

Les membres de la commission n'émettent aucune observation.

Vote (11 votants dont 1 mandat) : M. le secrétaire général soumet au vote la demande de certificat de capacité. Il est émis un avis défavorable à l'unanimité.

~ ~ ~

Mme Aurélie GARRE

Demande de certificat de capacité pour l'élevage de chiens de prairie
(articles L.413-2 du code de l'environnement)

Mme Aurélie Garré a déposé le 11 décembre 2017 une demande, complétée le 20 février 2018 et 16 mars 2018, de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture pour un élevage d'agrément de chiens de prairie à queue noire. Elle souhaite accueillir 2 chiens de prairie.

Analyse et avis du rapporteur

S'agissant d'un élevage à caractère non professionnel et ne détenant pas d'animaux d'espèces dangereuses, l'autorisation ne nécessite pas de passage en CDNPS. Seul le certificat de capacité requiert l'avis de la commission.

Il ressort de l'examen de la demande et de l'entretien avec la postulante qui a eu lieu le 18 avril 2018, que celle-ci ne peut justifier d'une expérience de trois ans dans un élevage avec un capacitaire (seulement 10 jours au sein d'un refuge) et dans un élevage d'agrément de chiens de prairie, qu'elle n'a pas suivi la formation des 20 heures théoriques et 50 heures pratiques avec un capacitaire. Sa demande est donc jugée non recevable au regard des conditions d'expérience fixées par l'arrêté du 12 décembre 2000.

Par ailleurs, même si l'intéressée possède quelques bases réglementaires et met en avant qu'elle a déjà détenu des chiens de cette race entre 2003 et 2010, ses connaissances sont assez sommaires quant aux techniques d'entretien et de détention de chiens de prairie et sont donc insuffisantes pour s'assurer du parfait bien-être de ces animaux. Les conditions envisagées de détention de 2 femelles dans un enclos de 2 x 3 m, dont le sol sera constitué de terre, ne répondent pas aux risques d'inondation et le fait de ne détenir que 2 chiens serait contraire à leur bien être puisque ces animaux vivent en colonie.

Enfin, la demande est irrecevable au regard des conditions d'expérience fixées par l'arrêté du 12 décembre 2000, et il est proposé, dans ces conditions, de rejeter la demande de certificat de capacité présentée par Mme Aurélie Garré.

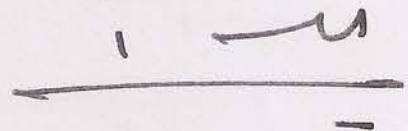
Observations de la commission

Mme Aurélie Garré est introduite.

Mme Garré indique à M. Jacquot, qui s'inquiète de savoir l'animal isolé, que la femelle est déjà isolée au refuge, en raison des problèmes qu'elle rencontre dans l'enclos. Mme Garré répond à M. Lebreton qu'elle ne pense pas suivre de formation pour accueillir cet animal. Elle a engagé cette démarche pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Vote (11 votants dont 1 mandat) : les membres de la commission émettent un avis défavorable à l'unanimité, à la demande de Mme Aurélie Garré en tant qu'elle n'est pas recevable.

Le président,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke, positioned above a solid horizontal line.

Fabrice ROSAY